

**9736/15**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 juillet 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 juillet 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision d'exécution (UE) du Conseil** portant approbation de la conclusion, par Europol, de l'accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et l'Office européen de police (Europol)

E 10386





Bruxelles, le 24 juin 2015  
(OR. en)

9736/15

**LIMITE**

**ENFOPOL 140**  
**JAIEX 37**  
**MOG 41**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Groupe "Application de la loi"
N° doc. préc.:	9394/15
Objet:	Projet de décision d'exécution (UE) 2015/... du Conseil portant approbation de la conclusion, par Europol, de l'accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et l'Office européen de police (Europol)

---

In its judgment of 16 April 2015 in Case C-540/13, the Court of Justice of the European Union ruled that the Council should have consulted the European Parliament before adopting Council Decision 2013/392/EU fixing the date of effect of the VIS Decision, as stipulated by Article 39(1) of the former Treaty on European Union<sup>1</sup>. This obligation to consult the European Parliament applies even in cases where the relevant provision of the basic act - like Article 23(2) of Council Decision 2009/371/JHA - does not explicitly provide so<sup>2</sup>.

In line with this judgment, the conclusion of Europol's cooperation agreements with third countries should as from now on be approved by adopting Council Implementing Decisions regarding which the European Parliament should be consulted on the basis of Article 39(1) of the former Treaty on European Union.

---

<sup>1</sup> For more information on this case, see 8541/15 and 9599/15.

<sup>2</sup> See paragraphs 37 to 40 and 53 to 57 of Case C-540/13.

In light of the above, the draft Council Implementing Decision (EU) 2015/... approving the conclusion by Europol of the Agreement on Strategic Cooperation in the fight against serious crime and terrorism between the United Arab Emirates and the European Police Office (Europol) is set out in the Annex.

The LEWP is invited to agree to this draft Council Decision prior to consulting the European Parliament.

PROJET DE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du [date]

portant approbation de la conclusion, par Europol, de l'accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et l'Office européen de police (Europol)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)<sup>3</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu la décision 2009/934/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées<sup>4</sup>, et notamment ses articles 5 et 6,

vu la décision 2009/935/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords<sup>5</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>6</sup>,

---

<sup>3</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

<sup>4</sup> JO L 325 du 11.12.2009, p. 6.

<sup>5</sup> JO L 325 du 11.12.2009, p. 12.

<sup>6</sup> Avis du XX XX 2015 (JO/non encore paru au *Journal officiel*).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux décisions 2009/371/JAI et 2009/934/JAI, Europol peut conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste établie par la décision 2009/935/JAI. Ces accords peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris de données à caractère personnel et d'informations classifiées. Ils peuvent être de deux types: il peut s'agir d'un accord stratégique, qui prévoit l'échange d'informations à l'exclusion des données à caractère personnel, ou d'un accord opérationnel, qui prévoit l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel. Des accords stratégiques ne peuvent être conclus par Europol qu'avec l'approbation du Conseil, qui devrait avoir consulté au préalable le conseil d'administration d'Europol. Les accords opérationnels requièrent, en outre, que le Conseil recueille, par l'intermédiaire du conseil d'administration d'Europol, l'avis de l'autorité de contrôle commune d'Europol dans la mesure où l'accord porte sur l'échange de données à caractère personnel.
- (2) La décision d'exécution 2014/269/JAI du Conseil<sup>7</sup> a inscrit les Émirats arabes unis sur la liste établie par la décision 2009/935/JAI.
- (3) Afin de pouvoir faire preuve d'une plus grande efficacité dans la prévention des formes graves de criminalité et dans la lutte contre celles-ci, Europol a engagé, conformément à la décision 2009/934/JAI, la procédure de conclusion d'un accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et Europol (ci-après "l'accord stratégique").
- (4) La coopération régie par l'accord stratégique prévoit des échanges d'informations qui peuvent, conformément aux fonctions d'Europol définies dans la décision 2009/371/JAI, comprendre notamment des échanges d'expertise, des comptes rendus généraux, des résultats d'analyses stratégiques, des informations sur les procédures d'enquêtes pénales, des informations sur les méthodes de prévention de la criminalité et la participation à des activités de formation, ainsi que la fourniture de conseils et de soutien dans certaines enquêtes pénales. L'accord stratégique ne comporte aucune disposition sur l'échange de données à caractère personnel.

---

<sup>7</sup> Décision d'exécution 2014/269/UE du Conseil du 6 mai 2014 modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords (JO L 138 du 13.5.2014, p. 104).

- (5) Le conseil d'administration d'Europol a approuvé l'accord stratégique le 13 mai 2015.
- (6) Dans la mesure où il est satisfait aux conditions et à la procédure qui déclenchent l'exercice, par Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI et 2009/935/JAI, il y a lieu d'adopter une décision d'exécution afin d'autoriser la conclusion de l'accord stratégique.
- (7) Le Danemark est lié par la décision 2009/371/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2009/371/JAI.
- (8) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2009/371/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2009/371/JAI.
- (9) Le conseil d'administration d'Europol a rendu son avis le [...] <sup>8</sup>,

---

<sup>8</sup> [...]

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Europol est autorisé à conclure l'accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et Europol.

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

*Article 3*

Europol est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le ...,

*Par le Conseil*

*Le président*